

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Préfecture de la Région Guadeloupe

13 DEC. 2018

Service Courrier

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **La Société GETELEC TP, SAS, au capital de 900 000 €**
dont le siège social est Rue Charles LINDBERGH 97123 BAILLIF,
Immatriculée au RCS de Basse Terre sous le numéro 450 856 750 00020
Représentée par Jean-Paul **BENEDETTI** dûment habilité à l'effet des présentes en sa qualité
de Directeur

ci-après de dénommée **GETELEC TP**

De Première Part,

ET

- **La Ville de BASSE TERRE**

Représentée par **Madame Marie-Luce PENCHARD** dûment habilitée à l'effet des présentes en sa
qualité de Maire de la Ville de Basse-Terre
ci-après dénommée le **Maître d'ouvrage**

De Seconde Part,

Ci après dénommées individuellement « la Partie » et ensemble « les Parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

A titre liminaire, il est précisé que l'exposé ci-après fait partie intégrante du présent Protocole.

La société GETELEC TP s'est vue attribuer le lot 01 relatif aux travaux de GROS ŒUVRE / DEMOLITION / VOIRIES RESEAUX DIVERS (VRD) dans le cadre du Marché de renforcement parasismique de l'Ecole maternelle du Carmel « Laure ABEL » lancé par la Ville de Basse-Terre, le 19 Avril 2017.

Durant l'exécution de ses prestations, la société GETELEC TP a été confrontée à de très nombreuses sujétions non normalement prévisibles entraînant un retard dans la réalisation des travaux mais également des surcoûts.

En effet, la société GETELEC TP a dû faire face à :

- La présence d'amiante dans des faïences situées derrière un mur de doublage du gymnase ;
- l'impossibilité de démolir le mur de façade situé Rue Paul GANOT comme prévu au marché de base (file 4 des plans d'exécution) ;
- l'inexistence de fondations sur l'ouvrage à conforter ;
- la découverte de la grande faiblesse de la structure des murs (en maçonnerie et parpaings) et dallages de l'ouvrage existant, et le risque pour le voisinage ;
- l'adaptation en cours de travaux de la conception de l'ouvrage vis-à-vis du cheminement pour Personnes à Mobilité Réduite (PMR) et des Espaces d'Attentes Sécurisés (EAS) entraînant de longues mises au point entre la maîtrise d'œuvre et le bureau de contrôle ;
- la nécessité de revoir plusieurs fois les plans d'exécution en corrélation avec le Bureau d'Etude Technique (BET) et le bureau de contrôle.

L'ensemble des préjudices subit par la société GETELEC TP s'élève à la somme de 379 514,75 € HT, compte tenu de ce montant, celle-ci a décidé d'adresser en cours de marché une demande indemnitaire.

Après revue de chaque élément présenté et négociations entre l'entreprise, l'équipe de Maîtrise d'œuvre et le Maître d'Ouvrage, la société GETELEC TP a consenti à prendre en charge une partie des préjudices indirects subis, à savoir 66 436,00 € pour permettre de parvenir à un accord.

Ainsi, la société GETELEC TP, a adressé, le 22/12/2017, au Maître d'ouvrage, une seconde demande indemnitaire, pour un montant total de 313 078,75 € HT (Annexe 1).

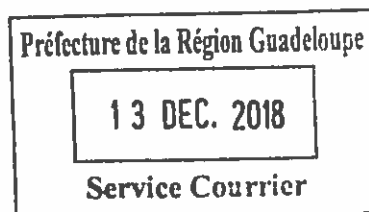
La Ville de Basse-Terre a analysé cette demande indemnitaire et les Parties ont décidé de se rapprocher aux fins de mettre amiablement un terme à leurs différends.

La Ville de Basse-Terre et la Société GETELEC TP ont conjointement saisi, par une requête en date du 17 Juillet 2018, le Tribunal Administratif de la Guadeloupe sur le fondement des dispositions de l'article L213-1 du Code Justice Administrative, aux fins que soit organisée une procédure de médiation judiciaire.

Le Tribunal Administratif de la Guadeloupe a fait droit à cette demande et a désigné M. Stéphane WEGNER, Président du Tribunal Administratif et Maître Marialy GUYON, Avocate au Barreau de Guadeloupe, en qualité de co-médiateur.

La réunion de médiation s'est déroulée le 10 Octobre 2018 au Tribunal Administratif de la Guadeloupe en présence des Parties, du Maître d'œuvre de l'opération « L'ATELIER ARCHITECTURE » et des Médiateurs.

Les Parties ont pu y exposer l'ensemble de leurs différends.



Le Maître d'œuvre « L'ATELIER ARCHITECTURE » a confirmé lors de la réunion de médiation que les aléas et sujétions rencontrés par GETELEC TP en cours d'exécution du marché étaient imprévisibles et extérieurs à l'entreprise.

Il a, en ce sens, rédigé le 15 Novembre 2018, une note d'analyse technique confirmant le caractère imprévisible des sujétions rencontrées par l'entreprise en cours d'exécution du marché.

A l'issue de la réunion de médiation judiciaire, et connaissance prise de l'analyse technique de la Maîtrise d'œuvre, les parties ont décidé de conclure un protocole transactionnel ayant pour objet de mettre fin au différend qui les oppose.

Dans ce cadre, il a été tenu compte :

- de la confirmation par la jurisprudence de la possibilité de rechercher une issue transactionnelle à un litige à tout stade de la procédure contentieuse engagée (CE, 11 Juillet 2008, Société Krupp Hazemag, n°287354) ;
- de l'incitation gouvernementale à un recours à la transaction dans le cadre des litiges portant sur l'exécution des contrats publics (Circulaire du 07 Septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique, NOR : ECEM0917498C).

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

Le présent protocole a pour objet de mettre définitivement et amiablement un terme à l'ensemble des différends nés entre les Parties relativement à l'exécution du marché public ayant pour objet le renforcement parasismique de l'Ecole maternelle du Carmel « Laure ABEL ».

Ainsi, *la Société GETELEC TP accepte la somme de 346.296,75 euros nette de taxes au titre de la réparation des préjudices subis dont le détail figure ci-après :*

CODE	DESIGNATION	MONTANT HT
TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES NON PREVISIBLES AU MARCHÉ		
A	Etudes d'exécution complémentaires	16 550,00 €
B	Adaptations / modifications de l'ouvrage en file 4/5	61 159,59 €
C	Adaptations / modifications de l'ouvrage en file A0 (Création AES)	21 276,00 €
D	Adaptations / modifications de l'ouvrage dans la zone "préau" (ancien gymnase)	42 349,14 €
E	Modification existant pour cheminement PMR	6 124,00 €
F	Adaptations / modifications de l'ouvrage en file 1	2 248,02 €
G	Modifications et renforcement structurel des tableaux des baies existantes pour pose des menuiseries	49 558,00 €
H	Désamiantage	33 156,00 €
MONTANT TOTAL DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES NON PREVISIBLES AU MARCHÉ HT		232 420,75 €
PREJUDICES INDIRECTS		
	Montant HT préjudice réclamé initialement	147 094,00 €
	Abattement consenti (prise en charge Getelec TP)	- 33 218,00 €
ACCORD SUR MONTANT HT PREJUDICES INDIRECTS		113 876,00 €
MONTANT TOTAL GENERAL PREJUDICE GETELEC TP		379 514,75 €
Abattement consenti (prise en charge Getelec TP)		- 33 218,00 €
ACCORD SUR MONTANT TOTAL GENERAL NON PREVISIBILE AU MARCHÉ		346 296,75 €

ARTICLE 2 : CONCESSIONS RECIPROQUES

Dans le cadre d'un règlement amiable de leurs différends, les Parties conviennent des concessions suivantes.

Article 2.1. Obligations du Maître d'Ouvrage

La Ville de Basse-Terre et GETELEC TP conviennent d'un commun accord d'arrêter à la somme globale de 346 296,75 € euros Hors Taxe (trois cent quarante-six mille deux cent quatre-vingt-seize euros et soixante-quinze cents hors taxe) le montant de l'indemnité réparant l'ensemble des préjudices et dommages subis par l'entreprise en raison des sujétions imprévues rencontrées durant l'exécution du marché.

Cette indemnité globale couvre également l'ensemble des travaux supplémentaires exécutés par l'entreprise GETELEC TP en cours de marché.

En conséquence, la Ville de Basse-Terre s'engage à verser à GETELEC TP les sommes de 232 420,75 € HT au titre des travaux supplémentaires et de 113 876 € HT au titre des préjudices indirects au plus tard 45 jours à compter du début de l'exercice budgétaire 2019 qui démarre le 01^{er} Janvier 2019.

➤ Les sommes ainsi versées par la Ville de Basse-Terre, conformément au présent article le seront à titre d'indemnités définitives et transactionnelles.

Article 2.2 : Concessions et obligations de GETELEC TP :

La Société GETELEC TP renonce expressément et irrévocablement à percevoir la somme de 33.218 euros Hors Taxe correspondant à une partie des préjudices par elle subis en raison des différents aléas rencontrés en cours d'exécution du marché.

La Société GETELEC TP renonce également expressément et irrévocablement à solliciter auprès de la Ville de Basse-Terre le paiement de tous travaux ou frais supplémentaires non compris dans l'indemnité globale de 346 296,75 euros HT, y compris en ce qui concerne :

- Les surcoûts de toute nature (et notamment l'immobilisation de moyens humains et matériels) par elle supportés au titre de l'arrêt de chantier entre le 02 Mai et le 16 Août 2017 ;
- Les surcoûts liés à l'achat d'une « scie murale » pour un montant de 58 968,34 euros TTC et que la société GETELEC TP n'a pu amortir en cours d'exécution du marché en raison d'une modification, indépendante de sa volonté, des modalités de réalisation de l'ouvrage ;
- Les intérêts moratoires qui auraient pu être exigés par l'entreprise au titre des retards, d'une part dans le paiement des travaux supplémentaires, d'autre part dans l'indemnisation des préjudices subis.

En définitive, en contrepartie du versement de la somme globale de 346 296,75 euros nette de taxes stipulée à l'article 2.1, GETELEC TP se déclare intégralement remplie dans ses droits et renonce irrévocablement à toute demande, réclamation ou contestation de quelle que nature que ce soit, y compris contentieuse, au titre de l'exécution du marché public de renforcement parasismique de l'Ecole maternelle du Carmel « Laure ABEL ».

ARTICLE 3 : RENONCIATION

L'exécution du présent protocole règle d'une manière définitive le litige entre les Parties, tel que visé à l'article 1 des présentes.

En conséquence, sous réserve de la parfaite exécution du présent protocole, les Parties se déclarent remplies de leurs droits.

Elles renoncent irrévocablement à toute action les opposant à ce jour ou susceptibles de les opposer, et de manière générale à toute action liée à l'objet des présentes décrit à l'article 1.

ARTICLE 4 : INDIVISIBILITE

Toutes les dispositions du présent protocole sont indivisibles.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à conserver au présent protocole un caractère strictement confidentiel.

Elles s'interdisent en conséquence de divulguer les informations qu'il contient, sauf à l'égard de la juridiction compétente en cas d'inexécution dudit protocole, sous réserve des engagements des Parties stipulés aux présentes et sauf nécessité liée aux obligations légales et réglementaires.

ARTICLE 6 : TRANSACTION

L'ensemble des dispositions ci-dessus vaut transaction entre les Parties, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et revêt donc entre elles l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Chaque partie s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction qui ne pourra en aucun cas, conformément aux dispositions susvisées du Code Civil, être dénoncée.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent protocole entrera en vigueur à la date la plus tardive de sa signature par l'une des Parties et après approbation par le Conseil Municipal de la Ville de Basse-Terre.

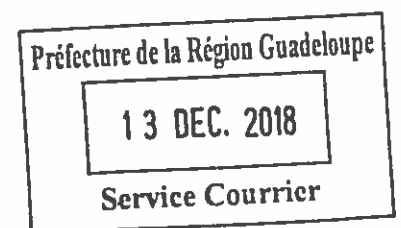
ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE

Il est convenu de la compétence du Tribunal Administratif de la Guadeloupe pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente transaction.

ARTICLE 9 : ANNEXES

Est annexée au présent protocole :

- Annexe 1 : Mémoire en réclamation en date du 22/12/2017
- Annexe 2 : Analyse technique du Maître d'œuvre
- Annexe 3 : Facture de l'entreprise GETELEC



Fait à
Le

En 2 exemplaires originaux,

Pour la VILLE DE BASSE-TERRE	Pour GETELEC TP